

# VD\_GERICHTE PE22.018560 vom 21. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.018560](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.018560)

FR: VD\_GERICHTE PE22.018560 du 21 mai 2024

IT: VD\_GERICHTE PE22.018560 del 21 maggio 2024

## Erwägungen

### E. 20

juillet 2023 consid. 3.5). 4.2.2 Aux termes de l'art. 123 ch. 1 aCP (Code pénal suisse du

### E. 21

décembre 1937 ; RS 311.0), dans sa formulation au moment des faits, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé est puni sur plainte puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP.

- 10 - Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés. A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; TF 6B\_652/2023 du 11 décembre 2023 consid.1.1.4). 4.2.3 Aux termes de l'art. 312 aCP, dans sa formulation au moment des faits, les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge, seront punis d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Sur le plan objectif, l'infraction réprimée par cette disposition suppose de l'auteur, soit un membre d'une autorité ou un fonctionnaire au sens de l'art. 110 al. 3 CP, qu'il ait agi dans l'accomplissement de sa tâche officielle et qu'il ait abusé des pouvoirs inhérents à cette tâche. L'auteur n'abuse ainsi de son autorité que lorsqu'il use de manière illicite des pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire. L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime, mais recourt pour l'atteindre à des moyens disproportionnés (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa et b ; ATF 113 IV 29 consid. 1 ; TF 6B\_433/2020 du 24 août 2020 consid. 1.2.1). Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, celui de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou celui de nuire à autrui. L'existence par dol éventuel de l'un ou l'autre de ces desseins suffit (TF 6B\_433/2020 précité consid. 1.2.1). Il faut

- 11 - admettre que l'auteur nuit à autrui dès qu'il utilise des moyens excessifs, même s'il poursuit un but légitime. Le motif pour lequel l'auteur agit est ainsi sans pertinence sur l'intention, mais a trait à l'examen de la culpabilité (TF 6B\_518/2021 du 8 juin 2022

consid. 1.1 et les références citées). 4.2.4 L'art. 14 CP prévoit que quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du Code pénal ou d'une autre loi. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les fonctionnaires de police qui commettent des infractions dans l'exercice de leurs fonctions ne peuvent pas invoquer cette disposition si leur action ne respecte pas le principe de proportionnalité. En d'autres termes, l'action des fonctionnaires de police doit être appropriée et nécessaire à l'atteinte du but poursuivi et le bien juridique touché, de même que l'ampleur de sa violation doivent être proportionnés au but visé (ATF 141 IV 417 consid. 2.3 ; TF 6B\_468/2022 du 12 janvier 2023 consid. 2.2 et les références citées). 4.2.5 Conformément à l'art. 197 al. 1 CPP, les mesures de contrainte ne peuvent être prises que si elles sont prévues par la loi (let. a), que des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b), que les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et qu'elles apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d). L'al. 2 dispose quant à lui que les mesures de contrainte qui portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes qui n'ont pas le statut de prévenu sont appliquées avec une retenue particulière. En application de l'art. 198 al. 1 CPP, les mesures de contrainte peuvent être ordonnées par le ministère public (let. a), le tribunal et, dans les cas urgents, la direction de la procédure (let. b) et la police, dans les cas prévus par la loi (let. c).

- 12 - Aux termes de l'art. 213 CPP, s'il est nécessaire de pénétrer dans des bâtiments, des habitations ou d'autres locaux non publics pour appréhender ou arrêter une personne, les dispositions concernant la perquisition sont applicables (al. 1). Lorsqu'il y a péril en la demeure, la police peut pénétrer dans des locaux sans mandat de perquisition (al. 2). Il y a péril en la demeure lorsque le respect des formes ordinaires du mandat compromettrait l'appréhension ou l'arrestation provisoire (Chaix, in : Jeanneret et al., Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2e éd, Bâle 2019, n. 12 ad art. 213 CPP). L'art. 215 al. 1 CPP dispose qu'afin d'élucider une infraction, la police peut appréhender une personne et, au besoin, la conduire au poste dans les buts d'établir son identité (let. a), de l'interroger brièvement (let. b), de déterminer si elle a commis une infraction (let. c) ou de déterminer si des recherches doivent être entreprises à son sujet ou au sujet d'objets se trouvant en sa possession (let. d). L'appréhension se distingue de l'arrestation (art. 217 ss CPP) en ce sens que l'arrestation présuppose que la personne visée soit soupçonnée de manière concrète d'avoir commis une infraction, alors que l'appréhension doit permettre de définir le cercle des personnes soupçonnées. Le séjour au poste d'une personne appréhendée doit (précisément parce qu'il n'existe contre elle aucun soupçon concret) durer nettement moins de trois heures au total. Il convient de ne pas tenir compte de la durée d'un éventuel interrogatoire formel dans le décompte des heures, seule étant déterminante la période pendant laquelle la personne est tenue à disposition des autorités (ATF 143 IV 339 consid. 3.2). En application de l'art. 241 al. 1 CPP, les perquisitions, fouilles et examens font l'objet d'un mandat écrit. En cas d'urgence ces mesures peuvent être ordonnées par oral, mais doivent être confirmées par écrit. L'al. 3 dispose que lorsqu'il y a péril en la demeure, la police peut ordonner l'examen des orifices et des cavités du corps qu'il est impossible d'examiner sans l'aide d'un instrument et effectuer des perquisitions sans mandat; le cas échéant, elle en informe sans délai l'autorité pénale compétente.

- 13 - L'art. 244 CPP en particulier dispose que les bâtiments, les habitations et autres locaux non publics ne peuvent être perquisitionnés qu'avec le consentement de l'ayant droit (al. 1). Ce consentement n'est pas nécessaire, s'il y a lieu de présumer que, dans ces locaux

se trouvent des personnes recherchées (al. 2 let. a), se trouvent des traces, des objets ou des valeurs patrimoniales susceptibles d'être séquestrés (al. 2 let. b) ou que des infractions sont commises (al. 2 let. c). 4.3 En l'espèce, afin d'évaluer si les agents pourraient s'être notamment rendus coupable d'abus d'autorité, il est nécessaire de savoir si les mesures qu'ils ont prises respectaient les conditions légales en la matière. Or, le Ministère public n'a pas examiné : - Si les conditions pour procéder à l'appréhension de la recourante étaient réalisées lorsque les agents sont arrivés à son domicile. On ignore en particulier si ces derniers avaient des raisons concrètes de penser qu'une infraction avait été commise. W. \_\_\_\_\_ a déclaré avoir passé du temps avec [...] dans sa chambre durant l'intervention et que celle-ci « avait les yeux rouges, comme si elle avait pleuré auparavant » (PV aud. 2, ll. 54 ss). M. \_\_\_\_\_ a également déclaré avoir passé un moment dans la chambre avec la fillette (PV aud. 3, ll. 50 et 51). Les deux agents n'ont toutefois pas indiqué si [...] leur aurait confié des informations qui auraient pu laisser penser que la recourante avait eu un comportement inapproprié à son égard ou que l'enfant se trouvait en danger en restant avec sa mère ; - Si la recourante avait donné l'autorisation aux agents de pénétrer dans son logement ou si ceux-ci avaient considéré qu'ils y étaient autorisés en raison d'un péril en la demeure, dans la mesure où il n'apparaît pas qu'un mandat pour effectuer une visite domiciliaire au sens de l'art. 213 CPP ait été délivré ; - Si les agents étaient en droit de demander à la recourante de les suivre au CHUV afin qu'elle se soumette à un examen de son état

- 14 - physique ou psychique. Il n'apparaît en effet pas non plus qu'un mandat dans ce sens ait été délivré. Se pose également la question de la proportionnalité des mesures mises en œuvre par les policiers. L'intervention de police était uniquement fondée sur la dénonciation de J. \_\_\_\_\_. Les agents étaient conscients du climat conflictuel existant entre le dénonciateur et la recourante puisque celui-ci leur avait transmis une copie du procès-verbal de l'audience de la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois du 17 février 2022 (P. 13 ; PV aud. 1 à 4). Il leur était dès lors nécessaire d'agir de façon appropriée aux circonstances et de faire preuve d'une retenue particulière. Le but recherché par l'intervention était de protéger [...] au cas où la recourante n'était pas en mesure de s'en occuper, ce qui n'a pas été établi. La nécessité des mesures mises en œuvre par la suite apparaît donc discutable. On soulignera que [...] n'était déjà plus présente lorsque l'intervention s'est envenimée, que la recourante a été menottée et que les agents ont considéré qu'elle avait troublé la tranquillité et l'ordre publics. Le Ministère public a également tenu pour avéré l'état d'ébriété de la recourante sans prendre en considération les résultats des analyses sanguines auxquelles la recourante s'était soumise de façon mensuelle de décembre 2021 à août 2022 (P. 5). Toutefois, leur examen s'imposait dans la mesure où les marqueurs de la recourante se trouvaient systématiquement dans la norme. En outre, I. \_\_\_\_\_ ayant été témoin directe d'une partie des faits et ayant pu constater l'état dans lequel se trouvait la recourante, son témoignage serait en mesure d'apporter un éclairage important sur le déroulement des événements. Ses liens d'amitié avec la recourante ne permettent pas de mettre d'emblée en doute sa crédibilité. Enfin, les faits n'étant à ce stade pas établis de façon claire, une audition de la recourante est nécessaire afin de lui donner l'occasion de s'exprimer sur les déclarations des agents et de permettre d'évaluer la crédibilité des différentes personnes concernées.

- 15 - Les conditions d'application de l'art. 319 al. 1 let. a et b CPP ne sont ainsi pas réalisées en l'état. Le Ministère public devra procéder à un complément d'instruction, dans

le sens évoqué ci-dessus. 5. En définitive, le recours doit être admis dans la mesure où il est recevable (cf. ch. 1.2), l'ordonnance entreprise annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public afin que celui-ci procède à un complément d'instruction dans le sens des considérants. Les frais de procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). La recourante, qui obtient gain de cause et a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à l'octroi d'une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits pour la procédure de recours. Me Diego Roggero a produit une liste des opérations faisant état de 4h30 d'activité d'avocat au tarif horaire de 300 francs. Il n'y a pas lieu de s'en écarter. Les honoraires s'élèveront ainsi à 1'350 francs. Viennent s'y ajouter des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]), applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 27 fr., et la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 111 fr. 55. L'indemnité s'élève ainsi à 1'489 fr. en chiffres arrondis. Elle sera laissée à la charge de l'Etat (art. 436 al. 3 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 8 janvier 2024 est annulée.

- 16 - III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois afin qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Une indemnité de 1'489 fr. (mille quatre cent huitante-neuf francs) est allouée à F. \_\_\_\_\_ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Diego Roggero, avocat (pour F. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies.

- 17 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.